

Étude comparative des ccTLDs et des gTLDs

Table des matières

Sommaire	p. 2
1. Autres modes de règlement des différends en vigueur	p. 4
2. Fournisseurs de services de règlement des différends	p. 6
3. Nombre et choix des membres du comité	p. 9
4. Coûts de la procédure de règlement des différends	p. 15
5. Nombre de cas et restrictions applicables aux plaignants	p. 22
6. Droits du plaignant	p. 25
7. Exigences relatives au transfert d'un nom de domaine	p. 28
8. Variante du test des trois conditions de l'UDRP	p. 32
9. Soumission électronique des documents	p. 35
10. Délai pour le transfert d'un nom de domaine	p. 37
11. Réparation	p. 39
12. Frais à la charge des parties	p. 41
13. Médiation	p. 44
14. Appel	p. 47

Sommaire

Le présent document est une étude comparative de la Politique de règlement des différends relative aux noms de domaine de l'ACEI (PRD) et des politiques de règlement des différends d'autres registres de noms de domaine de premier niveau de pays (ccTLD) et de noms de domaine de premier niveau génériques (gTLD). L'étude comparative porte principalement sur 14 éléments clés.

Les renseignements ont été recueillis à partir d'un sondage que l'ACEI a envoyé aux membres du Council of European National Top Level Domain Registries (CENTR). (L'ACEI aimerait remercier les registres qui ont répondu au sondage. Elle s'excuse des erreurs éventuelles. Elle en assume la responsabilité et corrigera rapidement toute erreur qui lui est rapportée.) L'ACEI a également examiné les politiques de règlement des différends de l'Australie, des États-Unis, de la Uniform Domain Name Dispute Resolution Policy (UDRP), qui est la politique de règlement des différends relative aux noms de domaine de premier niveau génériques tels que .com, .org, .net, .biz. et .gov. Les registres qui ont participé à l'étude comparative représentent plus de 62 millions de noms de domaine ccTLD et plus de 110 millions de noms de domaine gTLD.

D'après les résultats de l'étude comparative, l'ACEI a relevé les points suivants :

- Le fait que l'ACEI a recours à deux fournisseurs privés de services de règlement des différends pour administrer la PRD n'est pas une pratique inhabituelle. Certains registres gèrent leur procédure de règlement des différends à l'interne, tandis que d'autres ont recours à des fournisseurs de services de règlement des différends, dont le nombre varie de un à quatre. Les fournisseurs de services de règlement des différends utilisés par les registres sont des organismes sans but lucratif, des parties privées ou encore des agences gouvernementales.
- L'ACEI est l'un des rares registres (avec ceux du Danemark, de la Norvège et de la Serbie) à imposer un comité de trois membres. Les autres registres exigent un comité de un membre ou permettent au plaignant de choisir entre un comité de un membre et un comité de trois membres.
- Compte tenu de l'obligation d'avoir un comité de trois membres, les frais associés à l'établissement d'une PRD pour les noms de domaine (4 000 \$ CA) sont relativement élevés comparativement aux frais d'autres registres.
- L'ACEI, tout comme de nombreux autres registres, utilise une variante du test des trois conditions de l'UDRP de l'ICANN pour déterminer si un nom de domaine peut être transféré au plaignant.
- L'ACEI est l'un des rares registres (avec celui de la Serbie) à ne pas permettre aux parties d'envoyer leurs documents par voie électronique. Tous les autres registres le permettent.

- La période de 60 jours de la PRD requise pour qu'un nom de domaine soit transféré au plaignant ayant gain de cause est relativement longue par rapport au délai prescrit par les autres registres.
- L'ACEI est l'un des rares registres à autoriser les comités à attribuer les frais aux plaignants dans les cas de détournement inversé de nom de domaine. La majorité des registres ne permettent pas aux comités d'attribuer les frais au plaignant ou au titulaire.
- De nombreux registres, comme l'ACEI, n'offrent pas de médiation dans le cadre de leur mode de règlement des différends. Toutefois, plusieurs pays font exception à cette règle, notamment le Danemark, l'Italie, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Pologne, le Portugal et le Royaume-Uni.
- Un petit nombre seulement de registres semblent avoir une procédure d'appel intégrée à leur mode de règlement des différends, dont ceux de la Belgique, du Danemark, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni. La plupart des registres, comme l'ACEI, n'en ont pas.

1. Autres modes de règlement des différends en vigueur

L'ACEI offre un autre mode de règlement des différends appelé Politique de l'ACEI en matière de règlement des différends relatifs aux noms de domaine (PRD) pour régler les litiges portant sur les noms de domaine. La PRD vise à fournir un cadre qui permet de traiter à peu de frais, rapidement et à l'amiable les cas d'arbitrage de noms de domaine .CA enregistrés de mauvaise foi. Après la tenue de consultations publiques, l'ACEI a élaboré la PRD en prenant comme modèle l'Uniform Domain Name Dispute Resolution Policy (UDRP) de l'ICANN et y apportant des changements importants pour permettre l'utilisation de noms de domaine .CA.

L'ICANN, l'organisme qui coordonne le système de noms d'Internet, a conçu l'UDRP pour être utilisée avec des noms de domaine de premier niveau génériques comme .COM ou .ORG. Le texte qui suit indique les registres ayant participé à l'étude comparative qui offrent un autre mode de règlement des différends, le nombre approximatif de noms de domaine et le type de cet autre mode de règlement des différends utilisé.

ccTLD ou gTLD	Pays ou région	Nombre approximatif de noms de domaine	Autre mode de règlement des différends en vigueur	Type de l'autre mode de règlement des différends
.at	Autriche	933 249	Non	
.au	Australie	1 729 968	Oui	Politique UDRP modifiée
.be	Belgique	1 037 350	Oui	Politique UDRP modifiée
.ca	Canada	1 433 435	Oui	Politique UDRP modifiée
.cat	Catalogne	36 251 *	Oui	Politique UDRP
.ch	Suisse	1 424 084	Oui	Politique UDRP modifiée
.cz	République tchèque	686 098	Oui	Mode de règlement indépendant
.de	Allemagne	13 701 134	Non	
.dk	Danemark	1 048 036 *	Oui	Mode de règlement indépendant
.es	Espagne	1 207 832 *	Oui	Politique UDRP modifiée
.eu	Union européenne	3 226 961	Oui	Mode de règlement indépendant
.fr	France	1 737 325	Oui	Mode de règlement indépendant

ccTLD ou gTLD	Pays ou région	Nombre approximatif de noms de domaine	Autre mode de règlement des différends en vigueur	Type de l'autre mode de règlement des différends
.hu	Hongrie	490 000 *	Oui	Mode de règlement indépendant
.il	Israël	167 420	Oui	Mode de règlement indépendant
.it	Italie	1 913 921	Oui	Politique UDRP modifiée
.jp	Japon	1 164 295	Oui	Politique UDRP modifiée
.lt	Lituanie	114 899	Non	
.lu	Luxembourg	51 500	Non	
.lv	Lettonie	79 724 *	Non	
.mx	Mexique	376 000 *	Oui	Politique UDRP modifiée
.nl	Pays-Bas	3 915 075	Oui	Politique UDRP modifiée
.no	Norvège	477 969	Oui	Politique UDRP modifiée
.nz	Nouvelle-Zélande	358 559	Oui	Mode de règlement indépendant
.pl	Pologne	1 591 951 *	Oui	Mode de règlement indépendant
.pt	Portugal	291 371 *	Oui	Mode de règlement indépendant
.rs	Serbie	53 354 *	Oui	Mode de règlement indépendant
.ru	Russie	2 838 741	Non	
.se	Suède	960 904	Oui	Politique UDRP modifiée
.si	Slovénie	80 000	Oui	Politique UDRP modifiée
.uk	Royaume-Uni	8 100 000 *	Oui	Politique UDRP modifiée
.us	États-Unis	1 400 000	Oui	Politique UDRP modifiée
gTLD	Noms de domaine génériques (p. ex., .com, .net, .org)	111 889 734	Oui	Politique UDRP

* au 1^{er} décembre 2009

2. Fournisseurs de services de règlement des différends

L'ACEI a recours à deux fournisseurs de services de règlement des différends pour administrer la PRD, soit Resolution Canada et le British Columbia International Commercial Arbitration Centre dont les adresses sont www.resolutioncanada.ca et www.bcicac.com. Resolution Canada et BCICAC sont des tiers privés que l'ACEI a choisis pour administrer la PRD à la suite d'une demande de propositions. Le tableau ci-dessous indique le nombre de fournisseurs de services de règlement des différends utilisés par chaque registre ayant participé à l'étude comparative et le type d'organisation de chacun.

ccTLD ou gTLD	Pays ou région	Nombre de fournisseurs de services de règlement des différends	Type d'organisation du fournisseur de services de règlement des différends
.at	Autriche	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)	
.au	Australie	Quatre	Sans but lucratif; OMPI
.be	Belgique	Un	Sans but lucratif
.ca	Canada	Deux	Tiers privés
.cat	Catalogne	Pour l'UDRP : comités UDRP Pour l'ERDRP : un (IQUA)	Sans but lucratif; tiers privés; OMPI
.ch	Suisse	Un	OMPI
.cz	République tchèque	Un	Gouvernement
.de	Allemagne	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)	
.dk	Danemark	Aucun	Conseil des plaintes établi par le ministre; les cas de typosquattage sont traités par le registre.
.es	Espagne	Quatre	Sans but lucratif; tiers privés; OMPI
.eu	Union européenne	Un (tribunal d'arbitrage tchèque)	Tribunal
.fr	France	Le règlement des différends est entièrement pris en charge par l'AFNIC, il n'y a donc pas de fournisseur de services. Toutefois, l'AFNIC a aussi établi trois procédures, chacune gérée par un organisme différent : le CMAP (Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris),	Sans but lucratif; tiers privés; OMPI

ccTLD ou gTLD	Pays ou région	Nombre de fournisseurs de services de règlement des différends	Type d'organisation du fournisseur de services de règlement des différends
		l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et le Forum des droits sur l'internet (FDI).	
.hu	Hongrie	Un	Sans but lucratif
.il	Israël	Groupe d'experts	Tiers privés
.it	Italie	Quatre	Tiers privés
.jp	Japon	Un	Sans but lucratif
.lt	Lituanie	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)	
.lu	Luxembourg	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)	
.lv	Lettonie	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)	
.mx	Mexique	Un	OMPI
.nl	Pays-Bas	Un	OMPI
.no	Norvège	Un	Sans but lucratif
.nz	Nouvelle-Zélande	Le comité compte huit experts.	Tiers privés
.pl	Pologne	Trois : le tribunal d'arbitrage de la chambre de commerce de la Pologne, le tribunal d'arbitrage de la chambre de la technologie de l'information et des télécommunications de la Pologne et le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI.	Sans but lucratif; OMPI
.pt	Portugal	Un	Sans but lucratif
.rs	Serbie	Aucun	La liste des membres du comité est choisie par le président du comité et non par une personne morale distincte.
.ru	Russie	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)	

ccTLD ou gTLD	Pays ou région	Nombre de fournisseurs de services de règlement des différends	Type d'organisation du fournisseur de services de règlement des différends
.se	Suède	La procédure est offerte dans les bureaux du registre. Le registre nomme les membres du comité et les paie pour chaque cas résolu.	Sans but lucratif; registre
.si	Slovénie	Un	La liste des membres du comité est choisie par le président du comité.
.uk	Royaume-Uni	Aucun	Service offert à l'interne.
.us	États-Unis	Deux	Sans but lucratif; tiers privés
gTLD	Noms de domaine génériques (p. ex, .com, .net, .org)	Quatre	Sans but lucratif; tiers privés; OMPI

3. Nombre et choix des membres du comité

Pour entendre un cas, la PRD exige que le comité soit obligatoirement composé de trois personnes. Les comités de trois personnes sont généralement perçus comme étant plus crédibles, car les parties peuvent participer au processus de sélection de l'arbitre. De plus, la présence de trois personnes assure un certain équilibre qui diminue les probabilités de rendre une mauvaise décision. Toutefois, un comité obligatoirement composé de trois personnes est plus coûteux, ce qui expliquerait pourquoi peu de registres utilisent ce mécanisme. D'après les réponses obtenues dans l'étude comparative, le Canada, le Danemark, la Norvège et la Serbie sont les seuls pays à imposer un comité de trois personnes. Les autres registres exigent un comité de un membre ou permettent au plaignant de choisir entre un comité de un membre et un comité de trois membres. Si le plaignant choisit un comité de un membre et le titulaire, un comité de trois membres, les parties se partagent les frais supplémentaires.

Relativement à la PRD, les trois membres sont choisis à partir d'une liste présentée par le plaignant et le titulaire. Resolution Canada et le British Columbia International Commercial Arbitration Centre affichent tous deux sur leur site Web une liste des candidats disponibles qui sont en mesure de siéger à un comité ([ici](#) et [ici](#)). Lorsqu'ils préparent leur soumission écrite, le plaignant et le titulaire choisissent tous deux jusqu'à cinq candidats à partir de la liste des candidats disponibles affichée sur le site Web du fournisseur de services de règlement des différends. Celui-ci nomme ensuite les trois membres en suivant les règles suivantes :

- a) les trois membres du comité sont désignés par les deux parties;
- b) si les parties ne désignent pas les trois mêmes membres du comité ou si ceux-ci ne sont pas disponibles, les parties désignent deux membres et le fournisseur en choisit un;
- c) si les parties ne désignent pas les deux mêmes membres du comité ou si ceux-ci ne sont pas disponibles, les parties désignent chacune un membre et le fournisseur choisit le troisième;
- d) si les membres choisis par les deux parties ne sont pas disponibles, le fournisseur de services choisit les trois membres.

Si le défendeur ne dépose pas de réponse, le plaignant peut convertir le comité de trois membres en un comité de un membre. Si un comité de un membre est demandé, le fournisseur de services de règlement des différends choisit une personne à partir de sa liste de candidats, laquelle ne figure pas sur la liste des candidats désignés par le plaignant.

Le tableau ci-après indique le nombre de membres du comité par cas pour chacun des registres ayant participé à l'étude comparative et la manière dont les membres sont choisis.

ccTLD ou gTLD	Pays ou région	Nombre de membres du comité assignés pour entendre un cas	Les parties peuvent-elles choisir le nombre de membres du comité?	Comment les membres du comité sont-ils choisis dans chaque cas?
.at	Autriche	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)		
.au	Australie	1 ou 3 membres	Oui	Le membre unique est choisi par le fournisseur de services de règlement des différends. Les comités de trois membres sont choisis à partir d'une liste présentée par le plaignant et le titulaire, le troisième membre étant choisi par le fournisseur de services.
.be	Belgique	1 membre dans les cas de première instance; 3 membres pour un appel	Non	Les membres du comité sont choisis par le fournisseur de services de règlement des différends.
.ca	Canada	Obligatoire : 3 membres	Non (sauf si le titulaire ne produit pas de réponse)	Les membres du comité sont choisis à partir d'une liste présentée par le plaignant et le titulaire. Si le titulaire ne produit pas de réponse, le plaignant peut convertir le comité de 3 membres en un comité de 1 membre.
.cat	Catalogne	1 ou 3 membres	Oui	Les membres du comité sont choisis à partir d'une liste présentée par le plaignant et le titulaire.
.ch	Suisse	1 ou 3 membres	Oui	Les membres du comité sont choisis par le fournisseur de services de règlement des différends.
.cz	République tchèque	Obligatoire : 1 membre dans tous les cas	Non	Les membres du comité sont choisis par le fournisseur de services de règlement des différends.
.de	Allemagne	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)		

ccTLD ou gTLD	Pays ou région	Nombre de membres du comité assignés pour entendre un cas	Les parties peuvent-elles choisir le nombre de membres du comité?	Comment les membres du comité sont-ils choisis dans chaque cas?
.dk	Danemark	3 membres	Non	Les membres du comité sont choisis par le ministre des Sciences, de la Technologie et de l'Innovation.
.es	Espagne	Obligatoire : 1 membre dans tous les cas	Non	Les membres du comité sont choisis par le fournisseur de services de règlement des différends.
.eu	Union européenne	1 ou 3 membres	Oui	a) 1 membre : si ni le plaignant ni le défendeur n'ont choisi un comité de trois membres, le fournisseur de services nomme le membre à partir de sa liste de membres. b) comité de 3 membres : si le plaignant ou le défendeur a choisi un comité de trois membres, le fournisseur de services nomme un membre à partir de la liste des candidats présentée par le plaignant, un membre à partir de la liste présentée par le défendeur et un membre à partir de sa propre liste. Si une partie ne soumet pas en bonne et due forme une liste de candidats, le fournisseur de services nomme les membres à partir de sa propre liste.
.fr	France	Aux fins des présentes, le comité est composé du PDG et de quatre membres de la haute direction de l'AFNIC qu'il a désignés.	Non	Le comité est composé du PDG et de quatre membres de la haute direction de l'AFNIC qu'il a désignés.

ccTLD ou gTLD	Pays ou région	Nombre de membres du comité assignés pour entendre un cas	Les parties peuvent-elles choisir le nombre de membres du comité?	Comment les membres du comité sont-ils choisis dans chaque cas?
.hu	Hongrie	1 ou 3 membres	Oui	Les membres du comité sont choisis par le fournisseur de services de règlement des différends.
.il	Israël	1 ou 3 membres	Oui	Le registre, en sa qualité d'animateur de l'autre mode de règlement des différends.
.it	Italie	1 ou 3 membres	Oui	Les membres du comité sont choisis par le fournisseur de services de règlement des différends.
.jp	Japon	1 ou 3 membres	Oui	Les membres du comité sont choisis par le fournisseur de services de règlement des différends.
.lt	Lituanie	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)		
.lu	Luxembourg	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)		
.lv	Lettonie	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)		
.mx	Mexique	1 ou 3 membres	Oui	Habituellement, l'unique membre du comité est choisi par le fournisseur de services de règlement des différends. Toutefois, dans le cas d'un comité de trois membres, chaque partie choisit un membre en plus.
.nl	Pays-Bas	Obligatoire : 1 membre dans tous les cas	Non	Les membres du comité sont choisis par le fournisseur de services de règlement des différends.

ccTLD ou gTLD	Pays ou région	Nombre de membres du comité assignés pour entendre un cas	Les parties peuvent-elles choisir le nombre de membres du comité?	Comment les membres du comité sont-ils choisis dans chaque cas?
.no	Norvège	3 membres du comité; le directeur de la procédure de l'autre mode de règlement a toutefois le pouvoir d'augmenter le nombre de membres dans les cas qui portent sur des principes.	Non	Les membres du comité sont choisis par le responsable de l'autre mode de règlement des différends pour chaque cas.
.nz	Nouvelle-Zélande	Obligatoire : 1 membre dans tous les cas	Non	Ils sont nommés en fonction du premier nom d'expert qui figure sur la liste. On demande à l'expert s'il est en conflit d'intérêts et disponible. S'il n'y a pas de conflit d'intérêts et qu'il est disponible, il est assigné au règlement du différend et son nom est ensuite placé au bas de la liste.
.pl	Pologne	1 ou 3 membres	Oui	Les membres du comité sont choisis à partir d'une liste présentée par le plaignant et le titulaire.
.pt	Portugal	Obligatoire : 1 membre dans tous les cas	Non	Les membres du comité sont choisis à partir d'une liste présentée par le plaignant et le titulaire.
.rs	Serbie	Obligatoire : 3 membres du comité dans tous les cas	Non	Les membres du comité sont choisis à partir d'une liste présentée par le plaignant et le titulaire.
.ru	Russie	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)		
.se	Suède	1 ou 3 membres	Oui	Les membres du comité sont choisis par le fournisseur de services de règlement des différends.
.si	Slovénie	1 ou 3 membres	Oui	Les membres du comité sont choisis par le fournisseur de services de règlement des différends.

ccTLD ou gTLD	Pays ou région	Nombre de membres du comité assignés pour entendre un cas	Les parties peuvent-elles choisir le nombre de membres du comité?	Comment les membres du comité sont-ils choisis dans chaque cas?
.uk	Royaume-Uni	Obligatoire : 1 membre dans tous les cas	Non	Les membres du comité sont choisis en fonction du premier nom figurant sur la liste – chaque différend est assigné au membre dont le nom figure en haut de la liste (sauf s'il y a conflit d'intérêts).
.us	États-Unis	1 ou 3 membres	Oui	Le comité de 1 membre est choisi par le fournisseur de services de règlement des différends. Pour un comité de 3 membres : chaque partie fournit le nom de 3 personnes. Un membre est choisi à partir de chacune des listes et le fournisseur de services choisit la troisième personne.
gTLD	Noms de domaine génériques (p. ex, .com, .net, .org)	1 ou 3 membres	Oui	Le comité de 1 membre est choisi par le fournisseur de services de règlement des différends. Pour un comité de 3 membres : chaque partie fournit le nom de 3 personnes; un membre est choisi à partir de chacune des listes et le fournisseur de services choisit la troisième personne.

4. Coûts de la procédure de règlement des différends

Les frais de soumission d'une plainte dans le cadre de la PRD sont les suivants :

Nombre de noms de domaine	Comité de un membre	Comité de trois membres	Total des frais (y compris les frais administratifs)
1	1 750 \$ plus la TPS	3 000 \$ plus la TPS	4 000 \$ plus la TPS
2 à 5	2 250 \$ plus la TPS	4 500 \$ plus la TPS	5 500 \$ plus la TPS
6 à 10	2 500 \$ plus la TPS	5 250 \$ plus la TPS	6 250 \$ plus la TPS

(Les frais sont les mêmes quel que soit le fournisseur de services.)

Ainsi, les frais pour le dépôt d'une plainte dans le cadre de la PRD avec un comité de trois membres est de 4 000 \$, plus les taxes applicables, somme entièrement payée par le plaignant. Si le défendeur ne dépose pas de réponse, le plaignant peut choisir d'avoir un comité de un membre, ce qui diminue les frais, qui s'établissent à environ 2 500 \$, plus les taxes applicables. Si le défendeur produit une réponse, la plainte est entendue par un comité de trois membres. Le tableau suivant contient des renseignements sur les frais de dépôt d'une plainte par nom de domaine pour les registres ayant participé à l'étude comparative et la ou les parties qui doivent acquitter ces frais.

ccTLD ou gTLD	Pays ou région	Frais de dépôt d'une plainte par nom de domaine	Parties qui acquittent les frais
.at	Autriche	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)	
.au	Australie	2 000 \$ AUD pour 1 membre; 4 500 \$ AUD pour 3 membres	Si le plaignant choisit 1 membre et que le titulaire en choisit 3, les parties se partagent les frais supplémentaires (modèle de l'UDRP).
.be	Belgique	1 620 EUR par cas maximum de 5 noms de domaine	Le plaignant acquitte tous les frais.

ccTLD ou gTLD	Pays ou région	Frais de dépôt d'une plainte par nom de domaine	Parties qui acquittent les frais
.ca	Canada	Par nom de domaine : 4 000 \$ pour un comité de 3 membres, 2 500 \$ pour un comité de 1 membre.	Le plaignant acquitte tous les frais.
.cat	Catalogne	Mêmes frais que l'UDRP	Le plaignant acquitte tous les frais.
.ch	Suisse	600 CHF pour le règlement des différends. 2 000 CHF pour une décision volontaire rendue par un expert.	Le plaignant acquitte tous les frais.
.cz	République tchèque	Les frais sont calculés en fonction de la valeur de l'objet du différend (3 %, minimum 7 000 CZK, soit environ 280 EUR). Cette valeur est établie par le plaignant dans son action.	Le plaignant acquitte tous les frais.
.de	Allemagne	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)	
.dk	Danemark	150 DKK pour un particulier; 500 DKK pour une entreprise; gratuit pour les cas de typosquattage.	Le plaignant paie les frais de dépôt, mais si sa plainte est accueillie, les frais lui sont remboursés.

ccTLD ou gTLD	Pays ou région	Frais de dépôt d'une plainte par nom de domaine	Parties qui acquittent les frais
.es	Espagne	1 400 EUR	Le plaignant acquitte tous les frais.
.eu	Union européenne	Pour 1 à 5 noms de domaine contestés et un comité de 1 membre : 1 300 EUR. Pour 1 à 5 noms de domaine contestés et un comité de 3 membres : 3 100 EUR.	Le plaignant acquitte tous les frais.
.fr	France	250 EUR par nom de domaine	Le plaignant acquitte tous les frais.
.hu	Hongrie	1 membre - 100 000 HUF, soit 370 EUR 3 membres – 150 000 HUF, soit 556 EUR	Le plaignant acquitte tous les frais.
.il	Israël	1 membre, 1 à 5 noms de domaine en litige = 2 400 NIS. 1 membre, 6 à 10 noms de domaine en litige = 3 600 ILS. Comité de 3 membres, 1 à 5 noms de domaine en litige = 3 600 ILS. Comité de 3 membres, 6 à 10 noms de domaine en	Si le plaignant choisit 1 membre et que le titulaire en choisit 3, les parties se partagent les frais (modèle UDRP).

ccTLD ou gTLD	Pays ou région	Frais de dépôt d'une plainte par nom de domaine	Parties qui acquittent les frais
		litige = 7 200 ILS.	
.it	Italie	Comité de 1 membre : 850 EUR à 1 500 EUR. Comité de 3 membres : 2 000 EUR à 4 000 EUR.	Le plaignant acquitte tous les frais.
.jp	Japon	180 000 JPY (1 700 USD) pour un comité de 1 membre. 360 000 JPY (3 400 USD) pour un comité de 3 membres.	Le plaignant acquitte tous les frais.
.lt	Lituanie	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)	
.lu	Luxembourg	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)	
.lv	Lettonie	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)	
.mx	Mexique	1 500 USD	Le plaignant acquitte tous les frais.
.nl	Pays-Bas	1 500 EUR	Le plaignant acquitte tous les frais.
.no	Norvège	4 fois les frais du tribunal, actuellement environ 350 EUR.	La procédure de l'autre mode de règlement est financée en partie au moyen des frais de plainte et des frais d'enregistrement. Selon un critère adopté récemment, le plaignant est remboursé si sa plainte est accueillie.

ccTLD ou gTLD	Pays ou région	Frais de dépôt d'une plainte par nom de domaine	Parties qui acquittent les frais
.nz	Nouvelle-Zélande	Aucuns frais pour le dépôt d'une plainte et aucuns frais si la plainte est envoyée à la médiation (médiation seulement si une réponse est produite). Des frais 1 800 \$ NZD, plus TPS, sont exigés si le plaignant soumet sa plainte à un expert. Les frais payés sont transmis à l'expert.	Comme il est indiqué, il n'y a aucuns frais pour le dépôt d'une plainte. Le plaignant doit payer des frais pour que sa plainte soit transmise à un expert.
.pl	Pologne	Environ 720 EUR pour un comité de 1 membre. Environ 1 440 EUR pour un comité de 3 membres.	Le plaignant acquitte tous les frais.
.pt	Portugal	45 à 450 EUR	Les frais sont payables à parts égales par le plaignant et le titulaire.
.rs	Serbie	1 600 EUR	Le plaignant acquitte tous les frais.
.ru	Russie	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)	
.se	Suède	Environ 900 EUR (10 000 SEK). Si le demandeur gagne, la moitié de ses frais lui seront remboursés par .SE et le coût réel est	Le demandeur paie pour les comités de 1 ou de 3 membres. S'il paie les frais d'un comité de 1 membre et que le titulaire choisit un comité de 3 membres, le

ccTLD ou gTLD	Pays ou région	Frais de dépôt d'une plainte par nom de domaine	Parties qui acquittent les frais
		de 450 EUR. S'il perd, les frais réels sont de 900 EUR, car il n'a pas droit à un remboursement.	titulaire paie les frais supplémentaires.
.si	Slovénie	677 EUR	Le plaignant acquitte tous les frais.
.uk	Royaume-Uni	Aucuns frais pour le dépôt d'une plainte, mais des frais sont exigés pour obtenir une décision (750 £ plus TVA pour une décision complète, 200 £ plus TVA pour un résumé de la décision).	Aucuns frais de dépôt pour la plainte, mais le plaignant devra payer des frais pour que sa plainte soit transmise à un expert.
.us	États-Unis	Par nom de domaine (\$USD): AAA : 2 025 \$ pour un comité de 1 membre; 4 525 \$ pour un comité de 3 membres. NAF : 1 300 \$ pour un comité de 1 membre, 2 600 \$ pour un comité de 3 membres.	Si le plaignant choisit un comité de 1 membre et que le titulaire choisit un comité de 3 membres, les parties se partagent les frais supplémentaires.

ccTLD ou gTLD	Pays ou région	Frais de dépôt d'une plainte par nom de domaine	Parties qui acquittent les frais
gTLD	Noms de domaine génériques (p. ex., .com, .net, .org)	Par nom de domaine : (\$USD) Asian Domain Name Dispute Resolution Centre : 1 000 \$ pour un comité de 1 membre; 2 500 \$ pour un comité de 3 membres. Arbitration Centre for Internet Disputes : 500 EUR pour un comité de 1 membre; 3 100 EUR pour un comité de 3 membres. NAF : 1 300 \$ pour un comité de 1 membre; 2 600 \$ pour un comité de 3 membres. OMPI : 1 500 \$ pour un comité de 1 membre; 4 000 \$ pour un comité de 3 membres.	Si le plaignant choisit un comité de 1 membre et que le titulaire choisit un comité de 3 membres, les parties se partagent les frais supplémentaires.

5. Nombre de cas et restrictions applicables aux plaignants

Depuis l'introduction de la PRD en 2002, 149 décisions ont été rendues (en date du 1^{er} mai 2010). Des copies de toutes les décisions relatives à la PRD sont disponibles sur le [site Web](#) de l'ACEI. Le nombre de décisions relatives à la PRD, ventilé par année, est indiqué ci-dessous.

2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010 (à ce jour)
3	10	9	26	21	21	30	23	6

La PRD contient des restrictions à l'égard des plaignants; plus particulièrement, seuls les particuliers et les organisations qui respectent les [Exigences en matière de présence au Canada applicables aux registraires de l'ACEI](#) peuvent soumettre des plaintes en vertu de la PRD. Cette condition est une suite logique étant donné que les titulaires doivent respecter cette politique pour détenir un nom de domaine .CA. Le fait de restreindre les plaignants à ceux qui respectent ces exigences permet à ces derniers d'instituer une action en vertu de la PRD pour que leur nom de domaine .CA leur soit transféré s'ils ont gain de cause.

Cette restriction est cependant désavantageuse pour les entreprises étrangères qui exercent des activités au Canada (mais qui n'ont pas été constituées au Canada), car elles n'ont pas le droit de déposer une plainte. Pour qu'une entreprise étrangère puisse déposer une plainte, elle doit détenir un enregistrement de marque de commerce canadienne pour le nom de domaine faisant l'objet de la procédure (les entreprises étrangères sont admissibles en vertu des exigences de l'ACEI en matière de présence au Canada si elles sont propriétaires d'un enregistrement de marque de commerce). Dans le cadre de la procédure PRD, une entreprise étrangère peut déposer une plainte si le nom de domaine contesté est ou contient le mot exact d'une marque de commerce enregistrée dont elle est propriétaire. Si cette entreprise ne détient pas de marque de commerce enregistrée, elle ne pourra pas déposer une plainte en vertu de la PRD. Par conséquent, les entreprises étrangères qui exercent des activités au Canada et qui pourraient avoir des droits en common law au Canada ne peuvent pas déposer une plainte en vertu de la PRD.

Le tableau suivant indique le nombre approximatif de cas de différends de nom de domaine qui sont déposés chaque année auprès de chaque registre ayant participé à l'étude comparative et les restrictions applicables aux plaignants s'il y a lieu.

ccTLD ou gTLD	Pays ou région	Nombre approximatif de cas déposés chaque année	Restrictions applicables aux plaignants
.at	Autriche	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)	
.au	Australie	25	Non
.be	Belgique	30	Non
.ca	Canada	20	Oui
.cat	Catalogne	0 à 1	Non
.ch	Suisse	25	Non
.cz	République tchèque	Moins de 10	Non
.de	Allemagne	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)	
.dk	Danemark	200 cas ordinaires et 800 cas de typosquattage	Non
.es	Espagne	70	Non
.eu	Union européenne	100	Non
.fr	France	Predec – 100 OMPI – 50 Autres – 1 ou 2	Non
.hu	Hongrie	50 à 60	Non
.il	Israël	1 à 6	Non
.it	Italie	50	Oui – la procédure de contestation doit avoir été activée au préalable.
.jp	Japon	8	Non
.lt	Lituanie	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)	
.lu	Luxembourg	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)	
.lv	Lettonie	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)	

ccTLD ou gTLD	Pays ou région	Nombre approximatif de cas déposés chaque année	Restrictions applicables aux plaignants
.mx	Mexique	10	Non
.nl	Pays-Bas	80	Non
.no	Norvège	30	Non
.nz	Nouvelle-Zélande	72	Non
.pl	Pologne	80	Non
.pt	Portugal	Aucun à ce jour	Non
.rs	Serbie	Information non disponible	Non
.ru	Russie	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)	
.se	Suède	15 à 20 (50 au cours des trois dernières années)	Non
.si	Slovénie	5 à 10	Non
.uk	Royaume-Uni	600 à 700	Non
.us	États-Unis	28	Non
gTLD	Noms de domaine génériques (p. ex., .com, .net, .org)	1 875	Non

6. Droits du plaignant

Dans la procédure PRD, le plaignant doit d'abord établir ce qui suit : « le nom de domaine .ca du titulaire est semblable au point de créer de la confusion avec une marque à l'égard de laquelle le plaignant avait des droits avant la date d'enregistrement du nom de domaine et continue d'avoir ces droits ».

Au sens de la PRD, une « marque » s'entend de ce qui suit :

- a) une marque de commerce, y compris les mots composant un dessin-marque, ou un nom commercial qu'une personne ou son prédécesseur en titre a employé ou emploie au Canada pour distinguer ses marchandises, ses services ou son entreprise, ou ceux d'une personne lui ayant octroyé une licence à cet égard, de ceux d'autres personnes;
- b) une marque de certification, y compris les mots composant un dessin-marque, qu'une personne ou son prédécesseur en titre a employé ou emploie au Canada pour distinguer des marchandises ou services qui répondent à une norme définie;
- c) une marque de commerce, y compris les mots composant un dessin-marque, qui est enregistrée auprès de l'OPIC;
- d) les éléments alphanumériques et la ponctuation composant tout insigne, écusson, emblème ou marque à l'égard duquel le registraire des marques de commerce a donné un avis public d'adoption et d'emploi conformément à l'alinéa 9(1)n) de la *Loi sur les marques de commerce (Canada)*.

Par conséquent, les droits d'un plaignant doivent satisfaire à la définition de « marque » pour respecter la première exigence de la PRD. Le plaignant peut invoquer un nom commercial ou une dénomination sociale s'il peut prouver qu'il a utilisé ce nom ou cette dénomination comme marque de commerce.

En revanche, les plaignants auprès de certains autres registres de l'étude comparative peuvent invoquer des droits qui ne sont pas actuellement prévus dans la PRD, notamment (sans s'y limiter) les suivants :

- des noms de région ou des indicateurs géographiques;
- des noms personnels ou des droits de la personnalité;
- des marques de commerce qui sont connues dans le pays d'origine mais qui ne sont pas utilisées;
- des marques de commerce faisant l'objet d'une demande de marque de commerce en cours dans le pays d'origine fondée sur une utilisation proposée ou une utilisation et un enregistrement à l'étranger, avant l'utilisation des marques dans le pays d'origine.

Le tableau suivant présente des renseignements sur le type de droits qu'un plaignant peut invoquer dans le cadre de la procédure de règlement des différends de chacun des registres ayant participé à l'étude comparative.

ccTLD ou gTLD	Pays ou région	Marques déposées	Marques officielles ou gouvernementales	Marques de commerce non enregistrées ou utilisées dans le pays d'origine	Noms commerciaux	Dénominations sociales	Noms de région ou indicateurs géographiques	Noms personnels ou droits de la personnalité	Marques de commerce qui sont connues dans le pays d'origine mais non utilisées	Marques de commerce visées par une demande de marque de commerce en cours
.at	Autriche	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)								
.au	Australie	x		x	x	x		x		
.be	Belgique	x	x		x	x	x	x		
.cat	Catalogne	x		x	x	x		x		
.ch	Suisse	x		x	x	x	x	x		
.ca	Canada	x	x	x	x	x				
.cz	République tchèque	x	x	x	x	x	x	x	x	x
.de	Allemagne	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)								
.dk	Danemark	x	x	x	x	x	x	x	x	x
.es	Espagne	x	x		x		x			
.eu	Union européenne	x		x		x		x		
.fr	France	x					x	x		
.hu	Hongrie	x	x	x	x	x	x	x	x	
.il	Israël	x		x	x	x			x	x
.it	Italie	x	x	x	x	x	x	x	x	x
.jp	Japon	x		x	x	x		x		
.lt	Lituanie	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)								
lu	Luxembourg	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)								
.lv	Lettonie	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)								
.mx	Mexique	x			x	x				x

ccTLD ou gTLD	Pays ou région	Marques déposées	Marques officielles ou gouvernementales	Marques de commerce non enregistrées ou utilisées dans le pays d'origine	Noms commerciaux	Dénominations sociales	Noms de région ou indicateurs géographiques	Noms personnels ou droits de la personnalité	Marques de commerce qui sont connues dans le pays d'origine mais non utilisées	Marques de commerce visées par une demande de marque de commerce en cours
.nl	Pays-Bas	x			x			x		
.no	Norvège	x	x	x	x	x				
.nz	Nouvelle-Zélande	x	x	x	x	x		x		
.pl	Pologne	x			x	x		x	x	x
.pt	Portugal	x	x	x	x	x	x	x	x	x
.rs	Serbie	x								
.ru	Russie	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)								
.se	Suède	x	x		x	x		x		
.si	Slovénie	x	x		x	x	x	x		
.uk	Royaume-Uni	x	x	x	x			x		
.us	États-Unis	x		x	x	x		x		
gTLD	Noms de domaine génériques (p. ex., .com, .net, .org)	x		x	x	x		x		

7. Exigences relatives au transfert d'un nom de domaine

Conformément à la PRD, pour avoir gain de cause dans une procédure, le plaignant doit établir les trois conditions suivantes :

- a) le nom de domaine point-ca du titulaire est semblable au point de créer de la confusion avec une marque à l'égard de laquelle le plaignant avait des droits avant la date d'enregistrement du nom de domaine et continue d'avoir ces droits;
- b) le titulaire a enregistré le nom de domaine de mauvaise foi au sens du paragraphe 3.7;
et le plaignant doit fournir une preuve selon laquelle :
- c) le titulaire n'a aucun intérêt légitime dans le nom de domaine au sens du paragraphe 3.6.

Même si le plaignant fournit les preuves de a) et de b) et une certaine preuve de c), le défendeur aura gain de cause s'il prouve, selon la prépondérance des probabilités, qu'il a un intérêt légitime dans le nom de domaine.

Ce test des trois conditions de la PRD est une variante du test utilisé dans l'UDRP de l'ICANN.

Selon chaque registre ayant participé à l'étude comparative, le plaignant doit présenter les preuves suivantes pour qu'un nom de domaine lui soit transféré :

ccTLD ou gTLD	Pays ou région	Exigences
.at	Autriche	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)
.au	Australie	(i) le nom de domaine est identique à un nom, à une marque de commerce ou à une marque de service à l'égard desquels le plaignant a des droits ou est semblable au point de créer de la confusion avec ceux-ci; (ii) le titulaire n'a aucun droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine; (iii) le nom de domaine a été enregistré ou utilisé par la suite de mauvaise foi.
.be	Belgique	Voir les trois conditions de l'UDRP - Différences : a) la liste des droits est plus longue, c) enregistré OU utilisé de mauvaise foi.
.ca	Canada	a) le nom de domaine point-ca du titulaire est semblable au point de créer de la confusion avec une marque à l'égard de laquelle le plaignant avait des droits avant la date d'enregistrement du nom de domaine et continue d'avoir ces droits; b) le titulaire n'a aucun intérêt légitime dans le nom de domaine au sens du paragraphe 3.6; c) le titulaire a enregistré le nom de domaine de mauvaise foi au sens du paragraphe 3.7.

ccTLD ou gTLD	Pays ou région	Exigences
.cat	Catalogne	a) Le nom de domaine est identique à une marque de commerce ou à une marque de service dans lesquelles le plaignant a des droits ou est semblable au point de créer de la confusion avec celles-ci; b) le titulaire n'a aucun droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine; et c) le titulaire a enregistré le nom de domaine et l'utilise de mauvaise foi.
.ch	Suisse	1. L'existence et la violation du droit réclamé sur un signe distinctif découlent tous deux clairement du texte de la loi ou d'une interprétation reconnue de la loi ainsi que des faits présentés et sont attestées par la preuve soumise; 2. le défendeur n'a pas plaidé ni prouvé de façon concluante les motifs pertinents de la défense; et 3. la violation du droit justifie le transfert ou la suppression du nom de domaine, selon la mesure de réparation demandée dans la requête.
.cz	République tchèque	Facteurs précis non indiqués
.de	Allemagne	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)
.dk	Danemark	Examiné par le comité des plaintes
.es	Espagne	a) Le nom de domaine est identique à une marque de commerce ou à une marque de service dans lesquelles le plaignant a des droits ou est semblable au point de créer de la confusion avec celles-ci; b) le titulaire n'a aucun droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine; et c) le titulaire a enregistré le nom de domaine OU l'utilise de mauvaise foi.
.eu	Union européenne	Le nom est identique à un nom à l'égard duquel un droit a été reconnu ou établi par une loi nationale ou communautaire ou est semblable au point de créer de la confusion avec celui-ci, comme les droits mentionnés à l'article 10(1) du Règlement de la Commission 874/2004, ET a) il a été enregistré par son titulaire sans droit ni intérêt légitime à l'égard de celui-ci; ou b) il a été enregistré ou est utilisé de mauvaise foi.
.fr	France	Le plaignant doit établir ce qui suit : a) le nom de domaine est identique à une marque de commerce ou à une marque de service à l'égard desquelles il a des droits ou est semblable au point de créer de la confusion avec celles-ci; b) le titulaire n'a aucun droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine; et c) le titulaire a enregistré le nom de domaine et l'utilise de mauvaise foi.
.hu	Hongrie	a) Le nom de domaine est identique à un nom à l'égard duquel le plaignant a des droits qui sont garantis par une loi nationale ou européenne ou est semblable au point de créer de la confusion avec celui-ci; b) le titulaire n'a aucun droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine; ou c) le titulaire a enregistré le nom de domaine et l'utilise de mauvaise foi.
.il	Israël	3.1. Le nom de domaine est le même qu'une marque de commerce, un nom commercial, une dénomination sociale enregistrée ou un enregistrement de personne morale (le « nom ») du plaignant ou est semblable au point de créer de la confusion avec ceux-ci; 3.2. le plaignant a des droits sur le nom; 3.3. le titulaire n'a aucun droit sur le nom; et 3.4. une demande d'attribution de nom de domaine a été faite ou le nom de domaine a été utilisé de mauvaise foi.
.it	Italie	Le plaignant doit prouver qu'il détient le titre du nom de domaine et que le titulaire l'utilise de mauvaise foi.
.jp	Japon	(1) Le plaignant détient les droits sur le nom et (2) le titulaire utilise ce nom de mauvaise foi.

ccTLD ou gTLD	Pays ou région	Exigences
.lt	Lituanie	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)
.lu	Luxembourg	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)
.lv	Lettonie	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)
.mx	Mexique	Mauvaise foi du titulaire (enregistrement ou utilisation)
.nl	Pays-Bas	2.1. Les plaintes peuvent être soumises par toute partie qui allègue et établit ce qui suit : a. le nom de domaine est identique à : I. une marque de commerce ou un nom commercial protégés par la loi néerlandaise et dans lesquels le plaignant a des droits ou est semblable au point de créer de la confusion avec ceux-ci; ou à II. un nom personnel enregistré au registraire municipal général (« gemeentelijke basisadministratie ») d'une municipalité des Pays-Bas ou au nom d'une personne morale publique néerlandaise ou au nom d'une association ou d'une fondation enregistré aux Pays-Bas et sous lequel le plaignant exerce des activités publiques de façon permanente, ou est semblable au point de créer de la confusion avec ceux-ci; b. le titulaire n'a aucun droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine; et c. le nom de domaine a été enregistré ou est utilisé de mauvaise foi.
.no	Norvège	i. Le plaignant a des droits à l'égard d'un nom ou d'une marque qui est identique ou semblable au nom de domaine; et ii. le nom de domaine, dans les mains du défendeur, est un enregistrement abusif. Ce terme a un sens large et vise soit l'enregistrement soit l'utilisation du nom de domaine. Nous n'utilisons pas cette définition, mais l'expression « mauvaise foi » ce qui, en pratique, désigne la même notion.
.nz	Nouvelle-Zélande	Le plaignant doit prouver qu'il a des droits à l'égard d'un nom ou d'une marque qui est identique ou semblable au nom de domaine et que le nom de domaine, dans les mains du défendeur, est un enregistrement déloyal. La preuve doit être faite de ces deux éléments. L'expression « enregistrement déloyal » (<i>Unfair Registration</i>) a été définie et la preuve doit le démontrer.
.pl	Pologne	Violation de son intérêt s'il est protégé par le droit polonais.
.pt	Portugal	Pas de cas à ce jour
.rs	Serbie	1. Que le domaine .rs soit identique ou semblable pour l'essentiel à la marque de commerce, au nom commercial ou à l'appellation commerciale du poursuivant pour le même type de produits ou de services ou pour des produits ou services similaires, ou que la similarité puisse créer de la confusion et tromper les participants du marché; 2. que le titulaire n'ait aucun droit ni intérêt légitime à utiliser le domaine .rs contesté; 3. que le titulaire ait enregistré et utilisé le nom de domaine .rs en question en enfreignant les principes de bonne foi, d'honnêteté et de pratiques commerciales exemplaires.
.ru	Russie	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)
.se	Suède	Trois conditions (exigences absolues) doivent être remplies pour que le nom de domaine contesté soit transféré au demandeur ou rayé (« un droit ayant un fondement juridique en Suède, intérêt justifié ET mauvaise foi »).

ccTLD ou gTLD	Pays ou région	Exigences
.si	Slovénie	1. Que le nom de domaine du titulaire soit identique à la marque de commerce qu'il détient ou interchangeable avec celle-ci et soit valide dans le territoire de la République de Slovénie, ou à sa dénomination sociale, telle qu'elle figure sur les registres du tribunal, qu'il viole son droit d'auteur en vertu des lois de la République de Slovénie ou de la désignation géographique enregistrée à laquelle il a droit en vertu des lois de la République de Slovénie, empiète sur ses droits sur son nom personnel en vertu des lois de la République de Slovénie ou empiète sur d'autres droits reconnus par le système judiciaire de la République de Slovénie; 2. que le titulaire du nom de domaine n'a aucun intérêt reconnu par la loi à l'égard du nom de domaine enregistré; et 3. que le nom de domaine a été enregistré ou est utilisé de mauvaise foi.
.uk	Royaume-Uni	i. Le plaignant a des droits à l'égard d'un nom ou d'une marque qui est identique ou semblable au nom de domaine; et ii. le nom de domaine, dans les mains du défendeur, est un enregistrement abusif (<i>Abusive Registration</i>). Cette expression a un sens large et vise soit l'enregistrement soit l'utilisation du nom de domaine.
.us	États-Unis	1. Le nom de domaine est identique à une marque de commerce ou à une marque de service à l'égard desquelles le plaignant a des droits ou est semblable au point de créer de la confusion avec celles-ci; 2. le défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine; 3. le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi ou est utilisé de mauvaise foi.
gTLD	Noms de domaine génériques (p. ex., com, .net, .org)	a) Le nom de domaine est identique à une marque de commerce ou à une marque de service à l'égard desquelles le plaignant a des droits ou est semblable au point de créer de la confusion avec celles-ci; b) le titulaire n'a aucun droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine; c) le nom de domaine du titulaire a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

8. Variante du test des trois conditions de l'UDRP

Ce test des trois conditions de la PRD est une variante du test utilisé dans l'UDRP de l'ICANN. Les principales différences entre les deux tests sont les suivantes :

- en vertu de la PRD, il est clair que les droits de marque de commerce du plaignant doivent être antérieurs à la date d'enregistrement du nom de domaine;
- en vertu de la PRD, les trois facteurs de mauvaise foi sont exhaustifs, tandis qu'en vertu de l'UDRP, les quatre facteurs de mauvaise foi ne le sont pas;
- en vertu de la PRD, la liste des facteurs que l'on peut invoquer pour démontrer un intérêt légitime dans un nom de domaine est exhaustive, tandis qu'en vertu de l'UDRP, elle ne l'est pas.

L'ACEI a examiné les éléments suivants relativement aux registres ayant participé à l'étude comparative : 1) le plaignant doit-il avoir des droits avant l'enregistrement du nom de domaine?; 2) la liste des facteurs d'intérêt légitime est-elle exhaustive ou non?; et 3) la liste des facteurs de mauvaise foi est-elle exhaustive ou non? Les résultats sont indiqués ci-dessous.

ccTLD ou gTLD	Pays ou région	Le plaignant doit avoir des droits avant l'enregistrement du nom de domaine	Liste des facteurs d'intérêt légitime	Liste des facteurs de mauvaise foi
.at	Autriche	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)		
.au	Australie	Non	Non exhaustive	Non exhaustive
.be	Belgique	Non	Non exhaustive	Non exhaustive
.ca	Canada	Oui	Exhaustive	Exhaustive
.cat	Catalogne	Non	Non exhaustive	Non exhaustive
.ch	Suisse	Oui	Exhaustive	Sans objet
.cz	République tchèque	Sans objet	Sans objet	Exhaustive

ccTLD ou gTLD	Pays ou région	Le plaignant doit avoir des droits avant l'enregistrement du nom de domaine	Liste des facteurs d'intérêt légitime	Liste des facteurs de mauvaise foi
.de	Allemagne	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)		
.dk	Danemark	Non	Non exhaustive	Non exhaustive
.es	Espagne	Oui	Exhaustive	Non exhaustive
.eu	Union européenne	Non	Exhaustive	Exhaustive
.fr	France	Oui	Non exhaustive	Non exhaustive
.hu	Hongrie	Oui	Exhaustive	Sans objet
.il	Israël	Oui	Exhaustive	Non exhaustive
.it	Italie	Oui	Exhaustive	Non exhaustive
.jp	Japon	Oui	Non exhaustive	Non exhaustive
.lt	Lituanie	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)		
.lu	Luxembourg	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)		
.lv	Lettonie	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)		
.mx	Mexique	Oui	Exhaustive	Non exhaustive
.nl	Pays-Bas	Non	Non exhaustive	Non exhaustive
.no	Norvège	Oui	Non exhaustive	Non exhaustive
.nz	Nouvelle-Zélande	Non	Non exhaustive	Non exhaustive
.pl	Pologne	Non	Sans objet	Sans objet
.pt	Portugal	Oui	Non exhaustive	Non exhaustive
.rs	Serbie	Non	Non exhaustive	Non exhaustive
.ru	Russie	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)		

ccTLD ou gTLD	Pays ou région	Le plaignant doit avoir des droits avant l'enregistrement du nom de domaine	Liste des facteurs d'intérêt légitime	Liste des facteurs de mauvaise foi
.se	Suède	Oui	Exhaustive	Non exhaustive
.si	Slovénie	Oui	Non exhaustive	Non exhaustive
.uk	Royaume-Uni	Non	Non exhaustive	Non exhaustive
.us	États-Unis	Non	Non exhaustive	Non exhaustive
gTLD	Noms de domaine génériques (p. ex., .com, .net, .org)	Non	Non exhaustive	Non exhaustive

9. Soumission électronique des documents

À l'heure actuelle, la PRD exige que les parties envoient cinq copies de leur plainte et de leurs soumissions au fournisseur de services de règlement des différends et ne leur permet pas de le faire par voie électronique. L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a récemment adopté une initiative visant à faciliter la soumission électronique (sans papier) de tous les documents. Les registres suivants ayant participé à l'étude comparative permettent actuellement aux parties de transmettre leurs documents par voie électronique. À ce sujet, l'ACEI semble être le seul registre à ne pas le faire.

ccTLD ou gTLD	Pays ou région	Capacité de soumettre des documents par voie électronique
.at	Autriche	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)
.au	Australie	Oui
.be	Belgique	Oui
.ca	Canada	Non
.cat	Catalogne	Oui
.ch	Suisse	Oui
.cz	République tchèque	Oui
.de	Allemagne	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)
.dk	Danemark	Oui
.es	Espagne	Oui
.eu	Union européenne	Oui
.fr	France	Oui
.hu	Hongrie	Oui
.il	Israël	Oui

ccTLD ou gTLD	Pays ou région	Capacité de soumettre des documents par voie électronique
.it	Italie	Oui
.jp	Japon	Oui
.lt	Lituanie	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)
.lu	Luxembourg	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)
.lv	Lettonie	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)
.mx	Mexique	Oui
.nl	Pays-Bas	Oui
.no	Norvège	Oui
.nz	Nouvelle-Zélande	Oui
.pl	Pologne	Oui
.pt	Portugal	Oui
.rs	Serbie	Non
.ru	Russie	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)
.se	Suède	Oui
.si	Slovénie	Oui
.uk	Royaume-Uni	Oui
.us	États-Unis	Oui
gTLD	Noms de domaine génériques (p. ex., .com, .net, .org)	Oui

10. Délai pour le transfert d'un nom de domaine

La PRD prévoit que, si un comité établit qu'un nom de domaine doit être annulé ou transféré au plaignant, sa décision sera mise en application dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'ACEI a été informée par le fournisseur de services que celui-ci a avisé le plaignant, le titulaire et le registraire du titulaire de la décision du comité. Le délai de 60 jours de l'ACEI pour qu'un nom de domaine soit transféré au plaignant ayant gain de cause semble long comparativement aux délais des autres registres. Certains de ces registres, dont ceux de la Hongrie, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Norvège et de la Suède et l'UDRP prévoient des délais plus courts, mais permettent que le transfert soit suspendu si le titulaire fournit une preuve qu'il a amorcé une action en justice pour contester la décision du comité. Le transfert ne sera effectué qu'après que le tribunal aura rendu sa décision.

Le tableau qui suit indique le temps requis pour qu'un nom de domaine soit transféré au plaignant chez chacun des registres ayant participé à l'étude comparative.

ccTLD ou gTLD	Pays ou région	Délai pour le transfert d'un nom de domaine au plaignant
.at	Autriche	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)
.au	Australie	10 jours ouvrables
.be	Belgique	14 jours
.ca	Canada	60 jours
.cat	Catalogne	10 jours ouvrables
.ch	Suisse	20 jours ouvrables
.cz	République tchèque	Moins de 2 jours
.de	Allemagne	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)
.dk	Danemark	7 à 14 jours
.es	Espagne	45 jours
.eu	Union européenne	30 jours civils
.fr	France	15 jours

ccTLD ou gTLD	Pays ou région	Délai pour le transfert d'un nom de domaine au plaignant
.hu	Hongrie	30 jours (sauf si une instance a été introduite)
.il	Israël	Au moins 30 jours
.it	Italie	15 jours (sauf si le titulaire introduit une instance)
.jp	Japon	10 à 15 jours ouvrables
.lt	Lituanie	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)
.lu	Luxembourg	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)
.lv	Lettonie	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)
.mx	Mexique	Environ une semaine
.nl	Pays-Bas	10 jours (sauf si le titulaire fournit la preuve d'une action en justice)
.no	Norvège	7 jours (sauf si le titulaire fournit la preuve d'une action en justice)
.nz	Nouvelle-Zélande	10 jours (sauf si le titulaire porte la décision en appel)
.pl	Pologne	La décision arbitrale doit être entérinée par un tribunal d'État.
.pt	Portugal	Aucun cas à ce jour
.rs	Serbie	10 jours
.ru	Russie	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)
.se	Suède	14 jours (sauf si le titulaire introduit une instance)
.si	Slovénie	21 jours
.uk	Royaume-Uni	10 jours
.us	États-Unis	10 jours
gTLD	Noms de domaine génériques (p. ex., .com, .net ou .org)	10 jours ouvrables (sauf si le titulaire introduit une instance)

11. Réparation

La PRD prévoit qu'un comité peut ordonner l'annulation (la suppression) du nom de domaine faisant l'objet de la procédure ou le transférer au plaignant. Ces réparations sont compatibles avec celles des comités d'autres registres. Le tableau qui suit indique les réparations que les comités des registres ayant participé à l'étude comparative peuvent ordonner.

ccTLD ou gTLD	Pays ou région	Transfert du nom de domaine au plaignant	Suppression du nom de domaine	Autre
.at	Autriche	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)		
.au	Australie	x	x	
.be	Belgique	x	x	
.ca	Canada	x	x	
.cat	Catalogne	x		
.ch	Suisse	x	x	
.cz	République tchèque	x	x	
.de	Allemagne	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)		
.dk	Danemark	x	x	
.es	Espagne	x		
.eu	Union européenne	x	x	
.fr	France	x	x	Le comité applique la réparation choisie par le plaignant. Il peut aussi ordonner le blocage du nom de domaine.
.hu	Hongrie	x	x	Révocation du nom de domaine auprès du titulaire
.il	Israël	x	x	Aucune limite n'est imposée au comité.

ccTLD ou gTLD	Pays ou région	Transfert du nom de domaine au plaignant	Suppression du nom de domaine	Autre
.it	Italie	x		
.jp	Japon	x	x	
.lt	Lituanie	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)		
.lu	Luxembourg	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)		
.lv	Lettonie	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)		
.mx	Mexique	x		
.nl	Pays-Bas	x		
.no	Norvège	x	x	
.nz	Nouvelle-Zélande	x	x	
.pl	Pologne			Le comité établit seulement si les droits du plaignant ont été enfreints.
.pt	Portugal	x	x	
.rs	Serbie	x		
.ru	Russie	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)		
.se	Suède	x	x	
.si	Slovénie	x	x	
.uk	Royaume-Uni	x	x	
.us	États-Unis	x	x	
gTLD	Noms de domaine génériques (p. ex., .com, .net, .org)	x	x	

12. Frais à la charge des parties

La PRD prévoit également que, dans les cas où une plainte est jugée avoir été faite de mauvaise foi, le comité peut ordonner au plaignant de payer au fournisseur de services en fiducie du défendeur une somme maximale de 5 000 \$ en compensation des frais engagés pour préparer et déposer des documents dans le cadre de la procédure. Cette réparation est plutôt inaccoutumée, car il n'y a eu qu'un seul cas dans l'histoire de la PRD où un comité a attribué des frais à un plaignant. Néanmoins, cette « clause de détournement inversé » est relativement unique à l'ACEI, car rares sont les registres ayant participé à l'étude comparative qui permettent à leurs comités d'attribuer les frais aux parties perdantes. Il importe de souligner que, même si l'ACEI autorise l'attribution des frais à un plaignant dans les cas de détournement inversé, les comités ne peuvent pas attribuer de frais aux titulaires.

Le tableau suivant indique les registres ayant participé à l'étude comparative qui permettent à leurs comités d'attribuer les frais à une partie.

ccTLD ou gTLD	Pays ou région	Pouvoir d'attribuer les frais	Personne qui doit acquitter les frais
.at	Autriche	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)	
.au	Australie	Non	
.be	Belgique	Non	
.ca	Canada	Oui	Plaignant (dans les cas de détournement inversé de nom de domaine)
.cat	Catalogne	Non	
.ch	Suisse	Non	
.cz	République tchèque	Oui	Titulaire
.de	Allemagne	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)	
.dk	Danemark	Non	
.es	Espagne	Non	

ccTLD ou gTLD	Pays ou région	Pouvoir d'attribuer les frais	Personne qui doit acquitter les frais
.eu	Union européenne	Non	
.fr	France	Non	
.hu	Hongrie	Non	
.il	Israël	Oui	Titulaire
.it	Italie	Non	
.jp	Japon	Non	
.lt	Lituanie	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)	
.lu	Luxembourg	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)	
.lv	Lettonie	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)	
.mx	Mexique	Non	
.nl	Pays-Bas	Non	
.no	Norvège	Non	
.nz	Nouvelle-Zélande	Non	
.pl	Pologne	Oui	Titulaire et plaignant
.pt	Portugal	Non	
.rs	Serbie	Non	
.ru	Russie	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)	
.se	Suède	Non	
.si	Slovénie	Non	
.uk	Royaume-Uni	Non	

ccTLD ou gTLD	Pays ou région	Pouvoir d'attribuer les frais	Personne qui doit acquitter les frais
.us	États-Unis	Non	
gTLD	Noms de domaine génériques (p. ex., .com, .net, .org)	Non	

13. Médiation

La PRD ne contient aucune procédure de médiation. En revanche, la procédure de règlement des différends de certains autres registres contient des dispositions en matière de médiation. Par exemple, une politique de médiation a été adoptée dans le cadre de plusieurs modes de règlement des différends, notamment ceux du Danemark, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, de la Pologne, du Portugal et du Royaume-Uni. Le tableau qui suit indique les registres ayant participé à l'étude comparative qui offrent la médiation dans le cadre de leur procédure de règlement des différends, la manière dont les médiateurs sont choisis et la partie qui paie les frais de la médiation.

ccTLD ou gTLD	Pays ou région	Médiation offerte	Fournisseur de services de médiation	Manière dont les médiateurs sont choisis	Partie qui paie les frais de la médiation
.at	Autriche	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)			
.au	Australie	Non			
.be	Belgique	Non			
.ca	Canada	Non			
.cat	Catalogne	Oui	IQUA	Par le fournisseur de services relatif à la procédure de règlement des différends	Plaignant
.ch	Suisse	Non			
.cz	République tchèque	Non			
.de	Allemagne	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)			
.dk	Danemark	Oui	Secrétariat du comité		Registre
.es	Espagne	Non			
.eu	Union européenne	Non			
.fr	France	Non			
.hu	Hongrie	Non			

ccTLD ou gTLD	Pays ou région	Médiation offerte	Fournisseur de services de médiation	Manière dont les médiateurs sont choisis	Partie qui paie les frais de la médiation
.il	Israël	Non			
.it	Italie	Oui	Les médiateurs sont affichés sur le site Web du registre.	Les médiateurs sont choisis par le registre.	Partie perdante
.jp	Japon	Non			
.lt	Lituanie	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)			
.lu	Luxembourg	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)			
.lv	Lettonie	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)			
.mx	Mexique	Non			
.nl	Pays-Bas	Oui	Un employé compétent du registre.	Le registre nomme le médiateur.	Registre
.no	Norvège	Oui	Registre	Les médiateurs sont choisis par le responsable de la procédure de règlement.	La médiation fait partie de l'autre mode de règlement des différends et est financée en partie au moyen des frais de la plainte et des frais d'enregistrement. S'il y a impasse, la plainte est traitée par un comité de 3 membres.
.nz	Nouvelle-Zélande	Oui	Le registre a conclu une entente avec 10 médiateurs pour fournir les services.	Comme les experts – en prenant le premier nom sur la liste	Domain Name Commission Ltd.
.pl	Pologne	Oui	Les mêmes fournisseurs que ceux pour les services d'arbitrage	Un seul médiateur, sauf si les parties désignent quelqu'un d'autre.	Titulaire et plaignant

ccTLD ou gTLD	Pays ou région	Médiation offerte	Fournisseur de services de médiation	Manière dont les médiateurs sont choisis	Partie qui paie les frais de la médiation
.pt	Portugal	Oui	Centre d'arbitrage	Par le centre	Les parties
.rs	Serbie	Non			
.ru	Russie	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)			
.se	Suède	Non			
.si	Slovénie	Non			
.uk	Royaume-Uni	Oui	Registre	Les plaintes sont transmises aux médiateurs à tour de rôle.	Registre
.us	États-Unis	Non			
gTLD	Noms de domaine génériques (p. ex., .com, .net, .org)	Non			

14. Appel

La PRD ne comprend aucune procédure d'appel. Même si les parties peuvent interjeter appel de la décision devant une cour supérieure, la PRD n'offre aucune procédure d'appel. Aucune décision relative à la PRD n'a été portée en appel devant une cour supérieure. En revanche, certains autres registres ont adopté une procédure d'appel, notamment ceux de la Belgique, du Danemark, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni. Le tableau qui suit indique les registres dont la procédure de règlement des différends contient une procédure d'appel (autre qu'une action en justice), en quoi consiste l'appel et qui paie les frais de l'appel.

ccTLD ou gTLD	Pays ou région	Procédure d'appel offerte	Personne qui entend l'appel	Personne qui paie les frais de l'appel
.at	Autriche	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)		
.au	Australie	Non		
.be	Belgique	Oui	L'appel doit être fait dans les 14 jours de la décision initiale. Le cas est ensuite attribué à un comité de 3 décideurs indépendants.	Partie appelante
.ca	Canada	Non		
.cat	Catalogne	Non		
.ch	Suisse	Non		
.cz	République tchèque	Non		
.de	Allemagne	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)		
.dk	Danemark	Oui	Les décisions concernant les cas de typosquattage peuvent être portées en appel devant le comité des plaintes.	Plaignant
.es	Espagne	Non		
.eu	Union européenne	Non		
.fr	France	Non		

ccTLD ou gTLD	Pays ou région	Procédure d'appel offerte	Personne qui entend l'appel	Personne qui paie les frais de l'appel
.hu	Hongrie	Non		
.il	Israël	Non		
.it	Italie	Non		
.jp	Japon	Non		
.lt	Lituanie	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)		
.lu	Luxembourg	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)		
.lv	Lettonie	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)		
.mx	Mexique	Non		
.nl	Pays-Bas	Non		
.no	Norvège	Non		
.nz	Nouvelle-Zélande	Oui	Le comité d'appel est généralement composé du président des experts (sauf l'expert de première instance ou qui a un conflit d'intérêts) et de deux autres experts. Il rend une décision après avoir étudié en détail l'affaire. Il peut aussi examiner des questions procédurales.	Partie appelante
.pl	Pologne	Non		
.pt	Portugal	Non		
.rs	Serbie	Non		
.ru	Russie	Sans objet (aucune procédure de règlement des différends)		
.se	Suède	Non		
.si	Slovénie	Non		

ccTLD ou gTLD	Pays ou région	Procédure d'appel offerte	Personne qui entend l'appel	Personne qui paie les frais de l'appel
.uk	Royaume-Uni	Oui	Une fois la décision du comité formé d'un seul membre déposée, l'une ou d'autre des parties peut interjeter appel de la décision et déposer une nouvelle soumission en indiquant là où, à son avis, le comité a erré. La partie doit aussi payer des frais (qui sont versés directement au comité d'appel). Le comité d'appel est composé de trois experts, qui examineront de nouveau pleinement la plainte.	Partie appelante
.us	États-Unis	Non		
gTLD	Noms de domaine génériques (p. ex., .com, .net, .org)	Non		